

pendant la période de six mois sur laquelle porte son rapport;

7. *Regrette* néanmoins la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et le prie instamment de reprendre cette coopération conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chiliens, y compris les populations autochtones, en particulier en adaptant son cadre juridique aux principes et aux normes en vigueur dans ce domaine et en cessant de modifier les institutions nationales sans que soit assurée la concertation populaire voulue, ainsi que de s'inspirer de ces principes et normes dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'instar du pouvoir judiciaire;

9. *Prie de même instamment* le Gouvernement chilien d'assurer à cette fin l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours juridiques, en respectant dans tous les cas les garanties de procédure, l'égalité devant la loi et le droit à la défense;

10. *Se déclare préoccupée* par les actes de violence, quels qu'en soient les auteurs, qui continuent de se produire au Chili, aggravant le climat d'insécurité et compromettant le retour à la démocratie;

11. *Se déclare une fois de plus gravement préoccupée* par la persistance de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en particulier les cas de décès, de torture et de mauvais traitements, ainsi que le cas de la Colonia Dignidad dont le Rapporteur spécial rend compte dans son rapport;

12. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'élucider tous les cas de violations graves des droits de l'homme qui se sont produits dans le passé, en se fondant sur les rapports des rapporteurs spéciaux;

13. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier la situation des droits de l'homme au Chili lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports des rapporteurs spéciaux, à examiner la question du mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la façon dont elle traitera le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation, et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/167. **Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 845 (XXXII) du 3 août 1961, 1147 (XLI) du 4 août 1966 et 1979/36 du 10 mai 1979,

Appréciant la contribution que la Commission des droits de l'homme apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de renforcer la Commission,

Réaffirmant que la Commission des droits de l'homme doit s'inspirer des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la participation des Etats Membres à ses travaux, à un niveau élevé,

Prenant acte de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989⁴², selon laquelle, pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de manière à permettre une coordination efficace des activités de l'Organisation, il est urgent, notamment, de procéder à un réexamen d'ensemble de la composition actuelle des divers organes et commissions de l'Organisation, en vue d'y assurer une répartition géographique plus équitable,

1. *Décide* de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* le Conseil économique et social à se hâter de conclure ses délibérations sur cette question;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989